
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0234/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 01 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;
Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SOCADIM SARL enregistré le 26 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-008f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la LONAB (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

SOCADIM SARL, numéro IFU 00139695 R, représentée par Monsieur Ibrahim SAWADOGO, requérant ;

Et

Loterie Nationale Burkinabè (LONAB), représentée par Messieurs Wend-Denda Yves Patrick OUEDRAOGO et Adama OUEDRAOGO, autorité contractante ;

MONDIALE DISTRIBUTION, représentée par Monsieur Komlan Daniel AKAKPO, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) a lancé la demande de prix n°2025-008f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la LONAB (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOCADIM SARL conforme mais classée 9^{ème} après une correction liée à des erreurs de sommation au montant minimum ayant entraîné une variation de 3,76% ;

le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que le classement n'a pas été régulièrement fait conformément à l'article 112 alinéa 1 du décret n°2024-1748/PRES/PM du 31/12/2024 qui stipule que : « en matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes » ;

que de ce fait, son offre mérite d'être reclassée ; que surabondamment, l'alinéa 3 du même article dispose que : « lorsque le montant obtenu après correction excède le montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut dans l'attribution. Dans ce cas, le soumissionnaire concerné est invité à modifier son devis estimatif pour se conformer à la lettre de soumission. En cas de refus, il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions » ;

qu'une lecture combinée des deux dispositions laisse entrevoir que son offre doit être classée 1^{er} devant l'attributaire provisoire ; que malheureusement, la CAM a classé toutes les offres conformes après correction pour tous les lots et cela viole les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM du 31/12/2024 ; que l'exigence de l'application de ces dispositions de cet article du décret ci-dessus cité est une consécration réglementaire qui ne saurait être négociée ;

qu'étant donné que le décret est rentré en vigueur depuis le 19 février 2025, ces dispositions doivent être respectées par toute autorité contractante car nul n'est censé ignorer la loi ; qu'en tout état de cause la position constante de l'ORD est connue à travers les extraits de décisions n°2025-L0179/ARCOP/ORD du 22/05/2025 et n°2025-L0139/ARCOP/ORD du 24/04/2025 ;

qu'enfin le montant de l'attribution pose problème ; que la CAM a fait une augmentation au maximum de 13,99% du budget prévisionnel et non du montant initial de l'offre de l'attributaire provisoire ; que l'IC 24 du dossier stipule que : « au moment de l'attribution du marché, l'autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures, équipements et/ou de services initialement spécifiée à la section V, pour autant que ce changement n'excède pas 15% et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du dossier de demande de prix » ;

que cela suppose que le taux d'augmentation doit se faire sur la base de l'offre initiale c'est-à-dire sur la base du montant ou des quantités initialement attribuées et non sur la base du montant prévisionnel ;

que la bonne application de l'IC 24 du dossier donnerait le résultat suivant :
montant maximum initial de l'attributaire provisoire : 10 397 494 F CFA TTC ;
montant à augmenter selon le taux de 13,99% : $10\,397\,494 \times 13,99\% = 1\,454\,609$ F CFA ;
montant après augmentation : $10\,397\,494 + 1\,454\,609 = 11\,852\,103$ F CFA TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-008f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la LONAB (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4163 du mardi 17 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 20 juin 2025 ; que SOCADIM SARL a fait un recours préalable par lettre en date du vendredi 20 juin 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse il avait jusqu'au vendredi 27 juin 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il l'a ainsi saisi par lettre en date du jeudi 26 juin 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions ; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'article 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que : « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes » ;

considérant que la CAM a comparé les offres sur la base des montants corrigés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attribution n'a pas été faite conformément aux dispositions de l'article 112 du décret 2017-1748/PRES/PM/MEF portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOCADIM SARL est recevable ;**

- que la plainte de SOCADIM SARL est fondée, l'attribution n'a pas été faite conformément aux dispositions de l'article 112 du décret 2017-1748/PRES/PM/MEF portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-008f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la LONAB (lot 02) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} juillet 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE